



Les Abymes, le 28 février 2018

Le Recteur de Région Guadeloupe
Chancelier des Universités,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements du premier et second degré privés sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Enseignement Privé

Affaire suivie par :
Monique CIMBERT-DENDELE
2nd degré
téléphone
0590 47 83 03

Janielle ELMACIN
1^{er} degré
téléphone :
0590 47 83 05
fax :
0590 47 81 01

Mail :
monique.cimbertdendele@ac-
guadeloupe.fr
janielle.elmacin@ac-
guadeloupe.fr

Adresse Postale
Parc d'activités la Providence
Zac de Dothémare
3P 480
97139 Les Abymes

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, professeurs d'EPS et des professeurs des écoles pour l'année 2017 et 2018.

Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; article R. 914-60-1 du Code de l'éducation ; note de service n° 2017-175 du 24-11-2017 ; note de service n° 2017-176 du 24-11-2017 ; note de service n° 2017-178 du 24-11-2017

Pièces jointes : Annexes 1 et 2.

Les textes ci-dessus référencés précisent les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des professeurs des écoles.

Au cours de l'année 2017-2018, deux campagnes d'avancement à la classe exceptionnelle vont être menées l'une au titre de 2017 et l'autre au titre de 2018.

La présente note précise les conditions d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et décline au niveau académique le calendrier pour les deux campagnes.

I. - Rappel des conditions d'accès

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les enseignants en activité qui remplissent les conditions énoncées aux deux viviers. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissant les conditions sont promouvables. Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017 après reclassement dans les nouvelles grilles PPCR. Pour les années suivantes, les conditions s'apprécieront au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi soit le 31 août 2018 pour la campagne 2018.

1^{er} vivier :

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors- classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) et justifient de huit années accomplies des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 11 août 2017.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

-les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995;

-les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation;

-les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite;

-l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

-les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique;

-les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

-les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

-les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles;

-les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinue.

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice n'est décomptée qu'une fois, au titre d'une seule fonction.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services en qualité de «faisant fonction» ne sont pas pris en compte. Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaires d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Les fonctions accomplies en qualité de stagiaire ne sont pas pris en considération.

Second vivier :

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Pour les professeurs agrégés, ce vivier est constitué des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

NB : Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Les conditions d'échelon requises s'apprécient après reclassement dans la nouvelle grille suite à la mise en place du PPCR.

Les agents placés en congé parental au 1^{er} septembre 2017 ne sont pas promouvables.

II Modalités de candidatures:

Concernant le premier vivier: Une procédure de candidature individuelle est obligatoire et ce durant une période de 4 années à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les enseignants remplissant la condition d'échelon au titre de ce vivier devront compléter la fiche de candidature jointe à la présente circulaire (annexe 2).

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront être examinés au titre de ce vivier.

Pour les enseignants ayant présenté une candidature, les services académiques vérifieront la recevabilité des candidatures. À ce titre, ils pourront être amenés à demander des pièces justificatives attestant l'exercice des fonctions éligibles.

Si la candidature n'est pas recevable, les enseignants seront informés **sur leur adresse professionnelle académique.**

Concernant le second vivier: les dossiers des enseignants éligibles seront examinés sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

Si des enseignants sont éligibles au titre des deux viviers, leurs candidatures seront examinées par le service de gestion selon la procédure définie par la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 2018. Il est fortement conseillé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier afin d'élargir les chances de promotion.

Les enseignants pourront faire acte de candidature du 1 au 16 mars 2018. Les dossiers dûment remplis accompagnés des pièces justificatives sont à transmettre aux chefs d'établissement.

III – Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection:

Une évaluation du dossier de chaque promuable (premier et second vivier) sera réalisée par le chef d'établissement et par l'inspecteur de la discipline **du 17 au 22 mars 2018.** Un seul avis est exprimé par agent même si ce dernier est éligible au titre des deux viviers.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Chaque évaluateur rédigera une appréciation littéraire.

Les avis émis sont portés à la connaissance des personnels en amont de la tenue de la CCM concernée.

L'appréciation qualitative arrêtée par le recteur d'académie porte :

-pour le premier vivier, sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

-pour le second vivier, sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

L'appréciation du recteur, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- excellent,
- très satisfaisant,
- satisfaisant,
- insatisfaisant.

Les enseignants faisant l'objet d'un avis « insatisfaisant » ne doivent pas être inscrits sur le tableau d'avancement.

IV- Barème de classement des promouvables:

Le barème permettant de classer les promouvables est joint en annexe 1.

Constitution du dossier de candidature

Les dossiers accompagnés des pièces justificatives devront parvenir impérativement par la voie hiérarchique à la Division de l'enseignement privé au plus tard : **le 23 mars 2018 pour tous les corps.**

Les dossiers parvenus hors délai ne pourront être examinés.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels enseignants placés sous votre responsabilité.

Je vous remercie pour votre contribution au déroulement de cette nouvelle procédure.

Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GRÉVOUL

